

ACCORD INSTITUANT UNE GARANTIE MINIMALE DE POINTS

Les organisations soussignées

- rappelant qu'elles se sont engagées, lors de l'adoption de l'accord du 24 mars 1988 portant à 8 plafonds de la sécurité sociale la limite supérieure du régime de retraite des cadres et relatif à l'intégration à celui-ci de régimes de retraite de cadres supérieurs, à examiner la situation des participants au régime dont le salaire n'atteint pas le plafond de la sécurité sociale et qui n'acquièrent aucun point au régime de retraite des cadres,

- et constatant que l'évolution du plafond de la sécurité sociale a conduit un certain nombre de participants au régime à ne plus acquérir de droits auprès dudit régime ou à obtenir un faible nombre de points,

conviennent de ce qui suit :

Pour tous les salariés, remplissant des fonctions visées aux articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et à l'article 36 de l'annexe I à ladite Convention, des cotisations seront versées par les entreprises permettant aux intéressés d'acquérir, à partir du 1er janvier 1989, un minimum de droits fonction du taux de cotisation.

Le nombre annuel minimum de points retenu est de 72 pour les salariés des entreprises cotisant au taux de 8 %, 144 au sein des entreprises ayant opté pour le taux de 16 %,...

Un avenant à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sera établi pour préciser les modalités de mise en oeuvre de ce nouveau système de cotisation.

Fait à Paris, le 8 décembre 1988

Pour le Conseil National
du Patronat Français

Pour la Confédération générale
des petites et moyennes
entreprises

Pour la Confédération
française de l'encadrement
C.F.E.

Pour l'Union des cadres et ingé-
nieurs de la C.G.T.-Force
ouvrière